

La transmission des parts ou actions de la société agent général

Les modalités de cessation d'activité de l'agent général en société de capitaux sont différentes de celles que connaît l'agent général personne physique. Cette même différence se retrouve lors de la détermination des plus-values imposables.

L'associé dirigeant cède des titres de société

Contrairement à l'agent général d'assurance, personne physique qui détient un droit à indemnité compensatrice (IC) qu'il fait valoir directement auprès de la compagnie, l'associé dirigeant d'une société agent général d'assurance ne détient aucun droit direct vis-à-vis de la compagnie mandante. Il détient des parts ou actions d'une société qui elle-même est agent général d'assurance. Aussi, la cessation d'activité peut s'envisager sous deux angles :

- l'associé dirigeant quitte la société qui elle-même continue de poursuivre son activité d'agent général d'assurance, il s'agit alors d'une cession des titres de la société,
- ou bien la société elle-même cesse son activité. Elle bénéficie alors de la même option offerte à tout agent général d'assurance, présenter un successeur ou percevoir une indemnité compensatrice de la compagnie mandante. Le versement de l'IC à la société agent sera subordonné à sa disparition, c'est-à-dire sa dissolution et liquidation.

En pratique, la voie la plus courante pour transmettre l'activité passe par une cession des titres de la société. Lorsque cette cession est réalisée au profit d'une personne qui intègre la direction de la société, ce nouveau dirigeant doit préalablement être agréé par la compagnie mandante.

Cette cession de titres est soumise à un régime fiscal et des régimes d'exonération distincts des régimes que connaissent les agents généraux d'assurance personne physiques.

L'imposition des plus-values sur les titres de société

Les titres détenus par l'associé d'une société agent général d'assurance sont, par définition, des éléments de son patrimoine personnel et sont imposés dans la catégorie des plus-values des particuliers.

Suite à la cession de parts ou actions, il convient de déterminer les plus-values alors réalisées. La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition de ces titres. Lorsque ces titres sont acquis à titre onéreux cette valeur d'acquisition s'entend du prix réglé au cédant ou bien de la valeur nominale de ces titres qui ont rémunéré l'apport effectué à la société. En cas d'acquisition à titre gratuit (donation ou succession) cette valeur d'acquisition est la valeur retenue dans l'acte de donation ou succession pour le calcul des droits correspondants.

Le régime prévoit l'imposition des seules plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux. Les plus-values réalisées à l'occasion d'une donation ou d'une succession ne donnent pas lieu à imposition. C'est encore une différence importante avec la situation de l'agent général personne physique, pour qui les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion d'une transmission à titre gratuit sont en principe imposables.

Les plus-values de cession de parts sociales sont soumises à la flat tax au taux global de 30% pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Sur option, elles peuvent être soumises au barème progressif de l'IR et les abattements pour durée de détention ne s'appliquent plus, sauf pour les parts sociales acquises avant le 1er janvier 2018.

Et ce ne sont que certains abattements pour durée de détention qui sont maintenus en cas d'option au barème de l'IR :

- l'abattement de droit commun (50% pour les titres détenus entre 2 et 8 ans, 65% pour les titres détenus depuis plus de 8 ans) ;
- l'abattement majoré pour les titres de PME de moins de 10 ans (50% pour les titres détenus au moins 1 an et moins de 4 ans, 65% pour les titres détenus au moins 4 ans et moins de 8 ans et 85% pour les titres détenus au moins 8 ans)

L'abattement majoré est en revanche supprimé pour les plus-values de cession de parts dans un groupe familial et pour celles réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

En cas de départ à la retraite, le dirigeant peut en revanche toujours bénéficier, sous certaines conditions (art. 150-0 D ter du CGI), d'un abattement fixe de 500 000 euros sur l'assiette de la plus-value soumise à l'IR, que ce soit en cas de flat tax ou d'option pour le barème progressif de l'IR. Mais, il n'est plus cumulable avec un abattement pour durée de détention. Etant précisé que cet abattement est applicable aux cessions de parts réalisées jusqu'au 31 décembre 2031 (sauf prorogation du régime par la suite par une nouvelle loi).

Remarque : la flat tax est généralement plus favorable que le barème progressif, sauf pour les contribuables non-imposables. Toutefois, en cas de versement de dividendes, l'option pour le barème progressif peut être plus avantageuse que la flat tax pour les contribuables relevant de la tranche à 14% grâce à l'abattement de 40%. Et pour les plus-values de cession, le bénéfice d'un abattement pour durée de détention peut également être plus intéressant que la flat tax. Il conviendra de faire des simulations afin de choisir l'imposition la moins élevée.

Ne pas oublier les plus-values professionnelles en report d'imposition

En plus des plus-values sur les titres de société, il peut éventuellement exister des plus-values professionnelles dont l'imposition était jusque-là reportée.

Ça peut être le cas, lorsque l'agent général exploitait précédemment son agence en entreprise individuelle et qu'il a constitué une société agent général en y apportant la totalité de son agence. L'imposition des plus-values professionnelles réalisées lors de la constitution de la société n'a pas été exigée lors de cette constitution et a pu être reportée à une date ultérieure.

→ La cession des titres de la société met fin à ce report et les rend imposables au taux en vigueur à cette date.

Mais, lorsque le dirigeant cède l'intégralité des titres de la société et qu'il fait valoir ses droits à la retraite, ces plus-values professionnelles en report peuvent tout de même bénéficier d'une exonération d'impôt sous certaines conditions prévues à l'article 151 septies A du CGI, et ce en plus de l'abattement prévu au 150-0 D Ter du CGI.



Tableau récapitulatif

Ce tableau concerne l'assiette de la plus-value soumise à l'IR. Les prélèvements sociaux calculés sur la plus-value sont dus en totalité dans tous les cas (17,2% depuis le 01/01/2018) :

		FLAT TAX (12,8% IR)	BAREME PROGRESSIF IR
TITRES ACQUIS AU PLUS TARD LE 31/12/2017 ET CEDES A COMPTER DU 01/01/2018		OUI <ul style="list-style-type: none"> - Application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - non-application abattements pour durée de détention - CSG non déductible 	OUI (sur option) <ul style="list-style-type: none"> - application abattement de droit commun - application abattement majoré uniquement pour cessions de PME moins de 10 ans - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) mais non cumulable avec abattement de droit commun ou majoré. Il conviendra de faire un choix. - fraction CSG déductible (6,8%)
TITRES ACQUIS ET CEDES A COMPTER DU 01/01/2018		OUI <ul style="list-style-type: none"> - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - CSG non déductible 	OUI (sur option) <ul style="list-style-type: none"> - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - fraction CSG déductible (6,8%)

Exemple pratique :

Un agent prend sa retraite et cède en 2025 à ses autres associés, les parts sociales de sa SARL créée en 2019.

Le montant de la plus-value est de 600 000 euros. Sa tranche marginale d'imposition est de 30%.

1^{ère} possibilité : application de l'abattement fixe de 500 000 euros sur la plus-value + flat tax.

Montant de la plus-value taxable : $600\ 000 - 500\ 000 = 100\ 000$ euros.

IR : $100\ 000 \times 12,8\% = 12\ 800$ euros

Prélèvements sociaux : $600\ 000 \times 17,2\% = 103\ 200$ euros

Imposition globale : 116 000 euros

2^{ème} possibilité : application de l'abattement fixe de 500 000 euros sur la plus-value + option barème progressif de l'IR.

Montant de la plus-value taxable : $600\ 000 - 500\ 000 = 100\ 000$ euros.

IR : $100\ 000 \times 30\% = 30\ 000$ euros



agēa

agent
général
d'assurance

Prélèvements sociaux : $600\,000 \times 17,2\% = 103\,200$ euros

Imposition globale : 133 200 euros

3ème possibilité : application de l'abattement majoré sur la plus-value + option barème progressif de l'IR.

Montant de la plus-value taxable : $600\,000 - (600\,000 \times 85\%) = 90\,000$ euros.

IR : $90\,000 \times 30\% = 27\,000$ euros

Prélèvements sociaux : $600\,000 \times 17,2\% = 103\,200$ euros

Imposition globale : 130 200 euros

→ La 1ère possibilité est fiscalement la plus avantageuse.

